

ARRETE N° 397 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
40 RUE DE KERALIOU / VOIE COMMUNALE 3

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2025 de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES – 18 rue Henri Becquerel – 29490 GUIPAVAS, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux d'installation de deux appuis télécoms, à la demande de l'opérateur SFR, respectivement au 40 rue de Keraliou et voie communale 3 à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 15 septembre au vendredi 3 octobre 2025, durant les opérations de chantier, la chaussée sera rétrécie, rue de Keraliou et voie communale 3.

La circulation sera, si nécessaire, alternée, au droit des travaux, par l'implantation d'une signalisation verticale temporaire composée de feux de chantier ou de panneaux B 15 / C 18.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par ERT TECHNOLOGIES – 18 rue Henri Becquerel – 29490 GUIPAVAS, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 5 août 2025

Pour Le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN
Adjoint aux Travaux

